



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1° la création de la zone M0889 à même une partie des zones H0815, X0818 et H0820;
- 2° la création des zones H0893, H0894, H0895, H0896, H0897 et H0901 à même une partie de la zone X0818;
- 3° la création de la zone H0898 à même une partie de la zone H0815;
- 4° la création de la zone H0899 à même une partie des zones X0818 et H0820.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone M0889

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M0889 jointe au présent règlement en annexe B.

3. Grille des spécifications applicable à la zone H0893

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0893 jointe au présent règlement en annexe C.

4. Grille des spécifications applicable à la zone H0894

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0894 jointe au présent règlement en annexe D.

5. Grille des spécifications applicable à la zone H0895

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0895 jointe au présent règlement en annexe E.

6. Grille des spécifications applicable à la zone H0896

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0896 jointe au présent règlement en annexe F.

7. Grille des spécifications applicable à la zone H0897

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0897 jointe au présent règlement en annexe G.

8. Grille des spécifications applicable à la zone H0898

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0898 jointe au présent règlement en annexe H.

9. Grille des spécifications applicable à la zone H0899

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0899 jointe au présent règlement en annexe I.

10. Grille des spécifications applicable à la zone H0901

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0901 jointe au présent règlement en annexe J.

11. Dispositions spécifiques applicables aux zones H0893, H0894, H0895, H0896, H0897, H0898, H0899 et H0901

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389.3, des suivants :

« 389.4 **Zone H0893**

Dans la zone H0893, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.5 **Zone H0894**

Dans la zone H0894, une densité résidentielle nette minimale de 18 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du

terrain.

389.6 Zone H0895

Dans la zone H0895, une densité résidentielle nette minimale de 21 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.7 Zone H0896

Dans la zone H0896, une densité résidentielle nette minimale de 22 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.8 Zone H0897

Dans la zone H0897, une densité résidentielle nette minimale de 25 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 2° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 3° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la

partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° et 2°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.9 **Zone H0898**

Dans la zone H0898, une densité résidentielle nette minimale de 28 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 2° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 3° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° et 2°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.10 **Zone H0899**

Dans la zone H0899, une densité résidentielle nette minimale de 20 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

389.11 **Zone H0901**

Dans la zone H0901, une densité résidentielle nette minimale de 21 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces

suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les distances d'éloignement prescrites au présent règlement;
- 3° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° et 2°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. »

12. Dispositions spécifiques applicables à la zone M0889

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 478, des articles suivants :

« 478.1 Zones M0889

Dans la zone M0889, une densité résidentielle nette minimale de 39 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 2° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 3° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° et 2°. ».

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. »

13. Grille des spécifications applicable à la zone X0818

La grille des spécifications applicable à la zone X0818, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par l'ajout des groupe d'usages « L2 » et « L3 » dans la colonne « Usage autorisé » et l'ajout de normes d'implantation pour ces usages tel qu'illustré en annexe K du présent règlement.

Adopté le 26 mars 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 MAI 2018